

## RÈGLEMENT (UE) N° 1234/2009 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2009

**portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2010 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 144, paragraphe 1, et son article 148 en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe que la Communauté ouvre des contingents tarifaires pour les viandes ovines et caprines au titre de 2010. Les droits et quantités sont fixés conformément aux accords internationaux en vigueur pendant l'année 2010.
- (2) Le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil du 18 février 2003 mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part<sup>(2)</sup>, a prévu l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, d'un contingent bilatéral supplémentaire de 2 000 tonnes assorti d'une hausse annuelle de 10 % de la quantité initiale pour le code produit 0204. Il convient par conséquent d'ajouter 200 tonnes supplémentaires au contingent GATT/OMC pour le Chili et il importe que les deux contingents continuent à être gérés de la même manière au cours de l'année 2010.
- (3) Certains contingents sont fixés pour une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante. Étant donné qu'il convient de gérer les importations au titre du présent règlement sur la base d'une année civile, les quantités correspondantes à définir pour l'année 2010 en ce qui concerne les contingents visés sont égales à la somme de la moitié des quantités fixées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 et de la moitié des quantités fixées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.
- (4) Il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin de garantir le bon fonctionnement du régime des contingents tarifaires communautaires.
- (5) Par dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil

en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine<sup>(3)</sup>, il convient que les contingents concernant les produits à base de viandes ovines et caprines soient gérés conformément aux dispositions de l'article 144, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007. Ceci devrait se faire dans le respect des articles 308 bis et 308 ter et de l'article 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(4)</sup>.

- (6) Il importe que les contingents tarifaires relevant du présent règlement soient initialement considérés comme non critiques au sens de l'article 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 lorsqu'ils sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi». C'est pourquoi il y a lieu d'autoriser les autorités douanières à accorder une dispense de constitution de garantie pour les marchandises initialement importées dans le cadre desdits contingents conformément à l'article 308 quater, paragraphe 1, et à l'article 248, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93. Compte tenu des particularités liées au transfert d'un système de gestion à l'autre, il convient que l'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas.
- (7) Il convient de préciser le type de justificatif à présenter par les opérateurs pour certifier l'origine des produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (8) En ce qui concerne les produits à base de viandes ovines, il est difficile d'établir, au moment où les opérateurs les présentent aux autorités douanières en vue de leur importation, si ces produits sont issus d'ovins domestiques ou d'ovins non domestiques, catégories pour lesquelles les droits applicables sont différents. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine contienne une précision à ce sujet.
- (9) Le règlement (CE) n° 1150/2008 de la Commission du 19 novembre 2008 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2009 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine<sup>(5)</sup> devient caduc à la fin de l'année 2009. Il convient donc de l'abroger.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.

(3) JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

(4) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

(5) JO L 309 du 20.11.2008, p. 5.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le présent règlement porte ouverture de contingents tarifaires d'importation pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour les viandes d'animaux des espèces ovine et caprine au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.

#### Article 2

Les droits de douane applicables aux produits relevant des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup>, les codes NC, les pays d'origine, rassemblés par groupe de pays, et les numéros d'ordre sont indiqués en annexe.

#### Article 3

1. Les quantités, exprimées en équivalent-poids carcasse, relatives à l'importation des produits relevant des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup> sont celles qui figurent en annexe.

2. Aux fins du calcul des quantités, on entend par les termes «équivalent-poids carcasse» visés au paragraphe 1 le poids net des produits à base de viandes ovine et caprine multiplié par les coefficients suivants:

- a) pour les animaux vivants: 0,47;
- b) pour les viandes désossées d'agneau et de chevreau: 1,67;
- c) pour les viandes désossées d'ovins et de caprins autres que le chevreau et tout mélange desdites viandes: 1,81;
- d) pour les produits non désossés: 1,00.

On entend par «chevreau» un animal de l'espèce caprine âgé de 1 an au maximum.

#### Article 4

Par dérogation au titre II, parties A et B, du règlement (CE) n° 1439/95, les contingents tarifaires fixés à l'annexe du présent règlement sont gérés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément à l'article 308 bis, à l'article 308 ter et à l'article 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93. L'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas. Aucun certificat d'importation n'est exigé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2009.

#### Article 5

1. Pour que les produits puissent bénéficier des contingents tarifaires fixés en annexe, une preuve de l'origine valable, délivrée par l'autorité compétente du pays tiers concerné, accompagnée d'une déclaration douanière de mise en libre pratique des marchandises concernées, doit être présentée aux autorités douanières communautaires.

L'origine des produits soumis aux contingents tarifaires autres que ceux résultant d'accords tarifaires préférentiels est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

2. La preuve de l'origine visée au paragraphe 1 est constituée comme suit:

- a) dans le cas d'un contingent tarifaire faisant partie d'un accord tarifaire préférentiel, la preuve de l'origine est celle établie dans ledit accord;
- b) dans le cas d'autres contingents tarifaires, il s'agit d'une preuve établie conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93, incluant, en plus des éléments prévus à cet effet dans ledit article, les données suivantes:
  - le code NC (au moins les quatre premiers chiffres),
  - le ou les numéros d'ordre du contingent tarifaire concerné,
  - le poids net total par catégorie de coefficient, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement;
- c) dans le cas d'un pays dont les contingents relèvent des points a) et b) et ont été regroupés, la preuve demandée est celle visée au point a).

Lorsque la preuve de l'origine visée au point b) est présentée à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, elle peut contenir plusieurs numéros d'ordre. Dans tous les autres cas, elle ne contient qu'un seul numéro d'ordre.

#### Article 6

Le règlement (CE) n° 1150/2008 est abrogé.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission

## ANNEXE

**VIANDES OVINE ET CAPRINE (en tonnes d'équivalent-poids carcasse) CONTINGENTS TARIFAIRES  
COMMUNAUTAIRES POUR 2010**

N° du groupe de pays	Codes NC	Droits ad valorem %	Droit spécifique EUR/100 kg	Numéro d'ordre selon le principe du «premier arrivé, premier servi»				Origine	Volume annuel en tonnes d'équivalent-poids carcasse
				Animaux vivants (Coefficient = 0,47)	Viandes désossées d'agneau <sup>(1)</sup> (coefficient = 1,67)	Viandes désossées d'ovins et de caprins <sup>(2)</sup> (coefficient = 1,81)	Produits non désossés et carcasses (coefficient = 1,00)		
1	0204	zéro	zéro	—	09.2101	09.2102	09.2011	Argentine	23 000
				—	09.2105	09.2106	09.2012	Australie	18 786
				—	09.2109	09.2110	09.2013	Nouvelle-Zélande	227 854
				—	09.2111	09.2112	09.2014	Uruguay	5 800
				—	09.2115	09.2116	09.1922	Chili	6 400
				—	09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300
				—	09.2125	09.2126	09.0693	Groenland	100
				—	09.2129	09.2130	09.0690	Îles Féroé	20
				—	09.2131	09.2132	09.0227	Turquie	200
				—	09.2171	09.2175	09.2015	Autres <sup>(3)</sup>	200
2	0204, 0210 99 21, 0210 99 29, 0210 99 60	zéro	zéro	—	09.2119	09.2120	09.0790	Islande	1 850
3	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	10 %	zéro	09.2181	—	—	09.2019	Erga omnes <sup>(4)</sup>	92

<sup>(1)</sup> Et viandes de chevreau.

<sup>(2)</sup> Et viandes de caprins autres que de chevreau.

<sup>(3)</sup> Par «autres», il faut entendre tous les pays à l'exclusion de ceux figurant dans le présent tableau.

<sup>(4)</sup> Par «erga omnes», on entend ici toutes les origines, y compris les pays mentionnés dans le présent tableau.